Soixante-dix-septième année N° 3951 — 5 hija 1408 (20 juillet 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Décret n° 2-88-297 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) pris pour l'application du dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 246

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-87-431 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire. 246

Institut Pasteur du Maroc. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 681-88 du 2 chaabane 1408 (21 mars 1988) portant modification de l'arrêté n° 98-69 du 23 octobre 1969 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut Pasteur du Maroc 247

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 806-88 du 16 ramadan 1408 (3 mai 1988) modifiant l'arrêté n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs 247

Émission permanente par le Trésor d'un emprunt à deux ans.

Arrêté du ministre des finances n° 691-88 du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988) relatif à l'émission permanente par le Trésor d'un emprunt à deux ans 248

Pages

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines .. 248

TEXTES PARTICULIERS

Agrément pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre de l'emploi n° 443-88 du 23 chaabane 1408 (11 avril 1988) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques 250

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur et de l'information.

Décret n° 2-86-206 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de la fonction de secrétaire général de commune .. 251

Décret n° 2-84-478 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur 251

Décret n° 2-84-808 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur 253

Décret n° 2-85-266 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur. 254

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-297 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) pris pour l'application du dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-88-133 du 13 kaada 1408 (28 juin 1988) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 chaoual 1408 (1er juin 1988) les appellations de « ministre et ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres », se substituent à celles de « ministre et ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres », dans les textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Décret n° 2-87-431 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) et le décret n° 2-83-58 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985)

Sur proposition du ministre de la justice :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le nombre des tribunaux de première ins- « tance est fixé à 58. »

« *Article 3.* — Le nombre des cours d'appel est fixé à 16. »

ART. 2. — Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-81-378 du 6 rebia II 1402 (1er février 1982) et le décret n° 2-83-58 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) est à nouveau complété et modifié suivant le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

***

Cours d'appel et tribunaux de première instance

COURS d'appel de :	RESSORT des cours d'appel — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance — Communes de :
Rabat	Rabat	Rabat-Hassan (M) Yacoub-El-Mansour (M) Touarga (C.A.) Youssoufia (M) Temara Skhirat Aïn El Aouda Aïn Atig
	Salé	Salé (M) Bouknadel Arbâ Shoul
	Khemissèt	Khemissèt (M) Had-Aït-Mimoun Had-Aït-Ouribel Sidi-Allal-Msedder Sidi-El-Rhandour Khemis-Aït-Yadine Sfassif Boukechmir Oulmès Mâaziz Sebt-Aït-Ikkou Tiddas M'kam-Tolba Sidi-Abderrazak Aïn-Johra Sidi-Allal-El-Bahraoui Khemis-Sidi-Yahya Tiflèt
	Rommani	Rommani Had-Brachoua Moulay-Driss-Arhbal Had-Rhoualem Sidi-Bettach Zhiliga
Kenitra	Kenitra	Kenitra (M) Benmansour Haddada (M) Mehdia (C.A.) El-Megrane Sidi-Yahya-El-Rhab

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS d'appel de :	RESSORT des cours d'appel — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX de première instance — Communes de :
Kenitra *(suite)*	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (M) Zirara Had-Tekna Zegota Boumaïz Msaâda Dar-Bel-Amri Ksibia Sidi-Slimane (M)
	Souk-El-Arbaâ-El-Rharb	Souk-El-Abaâ-El-Rharb (C.A.) Arbaoua Sidi-Boubker-El-Hadj Dar-El-Gueddari Jemaâ-Haouafate Lalla-Mimouna Sidi-Mohamed-Lahmar Mechraâ-Bel-Ksiri (C.A.) Nouirate Karia-Ben-Aouda Tleta-L'Rharb Ain-Defali Had-Kourt Tnine-Serafeh Jorf-El-Melha Khenichèt
	Ouezzane	Ouezzane (M) Mzefroun Aïn-Dorrij Sidi Bousber Terroual Sidi-Redouane Brikcha Mokhrissèt Zoumi
Casablanca	Casablanca-Anfa	Sidi-Béliout (M) Anfa (M) Maârif (M) Nouasseur (C.A.) Ouled-Salah
	El Fida-Derb Sultan	El Fida (M) Mers-Sultan (M) Méchouar-Casa (M)
	Aïn-es-Sebaâ — Hay-Mohammadi	El-Hay-El-Mohammadi (M) Sidi-El-Bernoussi (M) Essoukhour Assawda (M) Aïn-es-Sbaâ (M)
	El-Hay-El-Hassani-Aïn-Chok	Aïn-Chok (M) El-Hay-El-Hassani (M) Bouskoura Dar-Bouazza
	Ben-Msik — Sidi-Othmane	Sidi-Othmane (M) Sidi-Moumen (M) Ben-Msik (M) Tit-Mellil Medyouna
	Mohammedia—Zenata	Mohammedia (M) Aïn-Harrouda
	Benslimane	.....

Arrêté du ministre des finances n° 681-88 du 2 chaabane 1408 (21 mars 1988) portant modification de l'arrêté n° 98-69 du 23 octobre 1969 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut Pasteur du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 98-69 du 23 octobre 1969 fixant l'organisation financière et comptable de l'Institut Pasteur du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 43 de l'arrêté susvisé n° 98-69 du 23 octobre 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 43.* — Sont soumis au visa préalable du contrôleur « financier :

« 1 Les marchés de travaux ou de fourniture dont le montant « excède 50,000 dirhams. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 chaabane 1408 (21 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 806-88 du 16 ramadan 1408 (3 mai 1988) modifiant l'arrêté n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente maxima des explosifs « (cartouchage standard) désignés ci-après, sont fixés comme « suit :

« — Ammonix en cartouches .. 10,84 DH par kilogramme ;
« — .....
« — Sigma 5 ..... 17,05 DH par kilogramme ;
« — Sigma 8 ..... 13,70 DH par kilogramme ;
« — Sigma 505 ..... 18,22 DH par kilogramme ;
« — .....
« — Tovex A ..... 14,13 DH par kilogramme ;
« — .....
« — Tovex S 2 ..... 16,51 DH par kilogramme. »

« *Article 2.* — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre « d'essais, est fixé à 5,59 DH par kilogramme. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 ramadan 1408 (3 mai 1988).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 691-88 du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988) relatif à l'émission permanente par le Trésor d'un emprunt à deux ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), un emprunt à deux ans d'échéance sera mis en souscription durant l'année 1988 et pourra être clôturé sans préavis.

ART. 2. — La souscription à cette émission est ouverte aux personnes physiques et morales à l'exception des banques de la Caisse de dépôt et de gestion, des Compagnies d'assurances, de réassurance et de capitalisation, de la Banque nationale pour le développement économique, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse centrale de garantie et de la Caisse marocaine des marchés.

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 4. — L'amortissement de ces bons soit par remboursement au nominal soit par rachat en bourse s'effectuera en totalité au terme de la 2e année à compter de la date de souscription qui est également date de jouissance.

ART. 5. — Le taux de rendement de ces bons est de 11% l'an. Les intérêts sont précomptés de telle sorte que le prix d'émission de ces bons est de quatre mille cinquante-huit dirhams (4.058 DH) pour un nominal de cinq mille dirhams (5.000 DH).

ART. 6. — Bank Al Maghrib est chargée du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité :

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les projets de normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1408 (24 juin 1988).

ABDALLAH AZMANI.

***

Annexe à l'arrêté n° 827-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988)

NORMES MAROCAINES

Textiles :

09.0.065 : textiles - habillement, mesures des garçonnets et fillettes.

09.0.066 : textiles - terminologie des tricots, mode de représentation graphique du liage des fils dans un tricot à mailles cueillies.

09.0.067 : textiles, détermination du pH de l'extrait aqueux.

09.0.068 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires, de viscose pro ou certains types de modal et coton.

09.0.069 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de certains chlorofibres et de certaines autres fibres.

09.0.070 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires d'acétate de certaines autres fibres.

09.0.071 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de certaines fibres proteinique et certaines autres fibres.

09.0.072 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de polyamide 6 ou 6-6 et certaines autres fibres.

09.0.073 : échantillonnage des produits textiles en vue de l'analyse quantitative et généralités concernant cette analyse.

09.0.074 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires d'acrylique certains modacryliques ou certaines chlorofibres et certaines autres fibres.

09.0.075 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de certaines fibres cellulosiques et de polyester.

09.0.076 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de triace et certaines autres fibres.

09.0.077 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires d'acétate et de triacétate.

09.0.078 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de soie de laine ou poils.

09.0.079 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires d'acétate de certaines chlorofibres.

09.0.080 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de jute et certaines fibres d'origine animale.

09.0.081 : analyse chimique quantitative des mélanges ternaires de matières textiles proteiniques, de certains polyamides et de certaines autres matières textiles.

09.0.082 : analyse chimique quantitative des mélanges ternaires de coton textiles chimiques de cellulose et de textiles proteiniques.

09.0.083 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de fibres de polypropylène et de certaines autres fibres (méthode au xylène).

09.0.084 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de certaines fibres cellulosiques et de laines ou poils.

09.0.085 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de fibres de cellulose et d'amiante.

09.0.086 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de certaines fibres cellulose régénérée et de coton.

09.0.087 : analyse chimique quantitative des mélanges binaires de polyester et de certaines autres fibres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

09.0.088 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité à l'eau de mer.

09.0.089 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au repassage à chaud.

09.0.090 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au foulon alcalin.

09.0.091 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au carbonisage.

09.0.092 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité à la goutte d'eau.

09.0.093 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux solvants organiques.

09.0.094 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux acides.

09.0.095 : essais de solidité des teintures et impressions - méthode de détermination de la solidité à l'avivage.

09.0.096 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux alcalis.

09.0.097 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au débrouillissage à l'air libre.

09.0.098 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au mercerisage.

09.0.099 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux métaux dans les bains de teinture sels de chrome.

09.0.100 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux métaux dans les bains de teintures : fer et cuivre.

09.0.101 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité à la vulcanisation - vapeur saturée.

09.0.102 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité à l'eau chaude.

09.0.103 : méthode d'essais de résistance d'un tissu à la pénétration de l'eau (essai sous pression hydrostatique).

09.0.104 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité au frottement - solvants organiques.

09.0.105 : essais de solidité des teintures et impressions - solidité aux intempéries - exposition en plein air.

09.0.106 : essais de solidité des teintures et impressions - évaluation de la migration des teintures des textiles dans les enductions de polychlorure de vinyle.

Emballage :

11.4.004 : bouteilles en matières plastiques - test de chutes cumulées.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'emploi n° 443-88 du 23 chaabane 1408 (11 avril 1988) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susindiqué ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 13 joumada II 1408 (2 février 1988),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, pour une durée de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques, les organismes suivants :

— Bureau Veritas ;
— Apave Maroc ;
— SOCOTEC ;
— Capec-Agadir.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1408 (11 avril 1988).
HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Décret n° 2-86-206 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de la fonction de secrétaire général de commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal, notamment ses articles 15 à 18 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires généraux de communes sont désignés, conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) susvisé, parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 10 ou à un grade équivalent, pour les communes urbaines, et parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 8, en ce qui concerne les communes rurales.

ART. 2. — Les agents nommés à la fonction de secrétaire général de commune continuent à bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade statutaire.

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article premier bénéficient en outre, d'une indemnité de fonction aux taux mensuels fixés ainsi qu'il suit :

— Secrétaire général de municipalité ..... 500 DH
— Secrétaire général de centre autonome ..... 400 DH
— Secrétaire général de commune rurale ..... 300 DH

ART. 4. — L'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu au taux afférent à la fonction qu'atteste l'acte de nomination approuvé par le ministre de l'intérieur. Elle est exclusive de toute autre indemnité ou prime de même nature.

Les dépenses y afférentes sont imputées sur le budget de la commune d'emploi qu'il s'agit d'un fonctionnaire de la commune ou de l'Etat.

Cette indemnité cesse d'être versée lorsqu'il est mis fin à la fonction ayant donné lieu à son attribution.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-84-478 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant et complétant le décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) portant statut particulier du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-79-477 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel des transmissions est « constitué par les cadres ci-après :

« .....

« Le cadre des inspecteurs adjoints de transmissions ;

« Le cadre des inspecteurs de transmissions ;

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires de transmissions. »

« *Agents de transmissions*

« .....

« *Article* 3. — Les agents de transmissions sont recrutés à « la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats justifiant du niveau de la 5e année « secondaire incluse ;

« *b*) aux fonctionnaires et agents des administrations pu- « bliques comptant au moins quatre ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour- « vues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice « de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite « du quart du nombre total de places offertes. »

« *Contrôleurs de transmissions*

« .....

« *Article* 5. — Les contrôleurs de transmissions sont recrutés « 1° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats justifiant de la 6e année secondaire « incluse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« b) aux fonctionnaires ou agents des administrations pu-
« bliques comptant au moins quatre ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux
« catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour-
« vues au titre d'une catégorie pouvant être reportées au bénéfice
« de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite
« du quart du nombre total des places offertes.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi
« les agents de transmissions ayant atteint au moins le 7e échelon
« de leur grade et comptant cinq années de services en cette
« qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la
« limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des contrôleurs
« de transmissions. »

« *Article* 6. — Les contrôleurs de transmissions principaux
« sont recrutés :

« 1° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert
« aux contrôleurs justifiant au moins de 4 ans de services
« effectifs en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement
« parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 7e échelon
« de leur grade et comptant cinq années de services effectifs
« en cette qualité. »

« *Inspecteurs adjoints de transmissions*

« *Article* 7. — Le cadre des inspecteurs adjoints de trans-
« missions comprend deux grades : inspecteur adjoint et ins-
« pecteur adjoint principal classés respectivement dans les
« échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret
« n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 8. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

« 1° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne-
« ment du second degré ou de la capacité en droit ou d'un
« diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années
« d'études supérieures ;

« b) aux fonctionnaires des administrations publiques appar-
« tenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et
« justifiant au moins de quatre années de services en cette
« qualité.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux
« catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues
« au titre d'une catégorie pouvant être reportées au bénéfice
« de l'autre sur proposition du jury de concours et dans la
« limite du quart du nombre total de places offertes.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement
« parmi les contrôleurs de transmissions principaux comptant
« au moins dix ans de services effectifs en cette qualité. Ces
« nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25%
« de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs adjoints des
« transmissions. »

« *Article* 8 bis. — Les inspecteurs adjoints principaux sont
« recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle
« ouvert aux inspecteurs adjoints justifiant de quatre années
« de services effectifs en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement
« parmi les inspecteurs adjoints comptant au moins dix ans de
« services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent
« intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire
« du cadre des inspecteurs adjoints des transmissions. »

« *Inspecteurs de transmissions*

« *Article* 9. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur
« de transmissions classé dans l'échelle de rémunération n° 10
« instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem-
« bre 1973) susvisé. »

« *Article* 9 bis. — Les inspecteurs de transmissions sont
« recrutés :

« 1° Par la voie d'un concours parmi les candidats justifiant
« d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre
« des inspecteurs :

« a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux
« inspecteurs adjoints principaux comptant 4 ans de services
« effectifs en cette qualité ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement
« parmi les inspecteurs adjoints principaux comptant 15 ans de
« services dont 6 ans en qualité d'inspecteur adjoint principal. »

« *Inspecteurs divisionnaires de transmissions*

« *Article* 10. — Le cadre des inspecteurs divisionnaires de
« transmissions comprend deux grades : inspecteur divisionnaire
« et inspecteur divisionnaire en chef. Le grade d'inspecteur divi-
« sionnaire est classé dans l'échelle n° 11 instituée par le
« décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être recrutés et nommés au grade d'inspecteur
« divisionnaire :

« 1° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé-
« rieures ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement
« parmi les inspecteurs comptant au moins 10 ans de services
« effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent inter-
« venir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du
« cadre des inspecteurs. »

« *Article* 10 bis. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en
« chef de transmissions comporte 6 échelons dotés des indices
« réels ci-après :

« 1er échelon ..... 704 ;
« 2e échelon ..... 746 ;
« 3e échelon ..... 779 ;
« 4e échelon ..... 812 ;
« 5e échelon ..... 840 ;
« 6e échelon ..... 870.

« L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef de trans-
« missions est ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint
« au moins le 7e échelon de l'échelle 11 et comptant cinq années
« de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent
« intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif budgé-
« taire des agents titulaires de ce dernier grade. »

« *Article* 10 ter. — Les nominations intervenues en vertu de
« l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier mi-
« nistre sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis
« de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse
« d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé
« conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise
« dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte
« pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de
« service. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« DISPOSITIONS COMMUNES

« *Article* 13. — Les candidats recrutés en application des « articles 3, 5 (1°), 8 (1°) 9 *bis* (1°) et 10 (1°) sont astreints à « suivre un cycle de formation .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 14. — Les candidats recrutés en vertu des dispo- « sitions des articles 3, 5 (1°), 8 (1°), 9 *bis* (1°) et 10 (1°) « sont nommés au 1er échelon en qualité de stagiaire et ne « peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« A l'expiration du stage, ces agents sont .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 14 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur « visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique et par le ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-84-808 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) modifiant le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-77-508 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 70 en date du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 3 *bis*, 5 et 6 du décret royal n 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :
.....

« *Conducteurs de travaux*

« *Article* 3. — Les conducteurs de travaux sont recrutés « sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme du centre « de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur « (section : conducteurs de travaux).

« Les conducteurs de travaux exercent .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Conducteurs de travaux principaux*

« *Article* 3 bis. — Les conducteurs de travaux principaux « sont recrutés :

« 1 Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert :

« *a)* aux conducteurs de travaux justifiant au moins de « 4 ans de service en cette qualité ;

« *b)* .....

« 2 Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les conducteurs de travaux ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade et comptant cinq années de service effectif en « cette qualité. »

« *Dessinateurs*

« *Article* 5. — Les dessinateurs sont recrutés :

« 1 Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme « du centre de formation de cadres techniques du ministère de « l'intérieur (section : dessinateurs).

« 2 Au concours parmi les candidats ayant poursuivi leurs « études jusqu'à la cinquième année secondaire incluse et pou- « vant justifier au moins de quatre ans de service effectif dans « un emploi public ou privé de cette spécialité. »

« *Article* 6. — Les dessinateurs projeteurs sont recrutés :

« 1 Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux dessinateurs justifiant au moins de 4 ans de service « en cette qualité ;

« Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les dessinateurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur « grade et comptant cinq années de service effectif en cette « qualité. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-266 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 70 en date du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel du ministère de l'intérieur « est constitué par :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

« 5° Le cadre des inspecteurs d'état civil ;

« 6° Le cadre des inspecteurs divisionnaires d'état civil. »

« *Inspecteurs d'état civil*

« *Article* 9 bis. — Le cadre comprend le seul grade d'ins- « pecteur d'état civil classé dans l'échelle de rémunération n° 10 « institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Inspecteurs divisionnaires d'état civil*

« *Article* 9 ter. — Ce cadre comprend deux grades : inspec- « teur divisionnaire et inspecteur divisionnaire en chef. Le grade « d'inspecteur divisionnaire d'état civil est classé dans l'échelle « de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 9 quater. — Les inspecteurs, inspecteurs division- « naires et inspecteurs divisionnaires en chef d'état civil sont « recrutés et nommés dans les mêmes conditions que les adminis- « trateurs adjoints, les administrateurs et les administrateurs prin- « cipaux des administrations publiques. »

« DISPOSITIONS COMMUNES

« *Article* 10. — L'accès aux cadres énumérés à l'article pre- « mier, paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent texte est « ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans « au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière « limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle « des services civils antérieurs valables ou validables pour la « retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de « 45 ans. »

« *Article* 13. — Les candidats recrutés en vertu des disposi- « tions des articles 3, 5 (alinéa 1), 8 et 9 *quater* sont nommés « en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après « un stage d'une année.

« Ces agents seront nommés à l'expiration du stage. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 13 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministère de l'inté- « rieur visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique. »

ART. 2. — La définition ainsi que la correspondance entre les grades et les fonctions feront l'objet d'un arrêté du ministère de l'intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 3. — Les administrateurs adjoints, les administrateurs et les administrateurs principaux exerçant, à la date du présent texte, les fonctions d'inspecteurs d'état civil sont reversés dans les cadres correspondants institués par le présent décret.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.